

## **AGENTS EN SITUATION DE HANDICAP AMÉNAGEMENT DE TEMPS DE TRAVAIL POUR RAISON DE SANTÉ**

### **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du Travail,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret n°85-603 du 10 Juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale et notamment les articles 24 et 40,

Vu l'avis du comité technique du 4 décembre 2013,

Considérant que Reims Métropole s'est engagée dans une politique d'insertion et de maintien dans l'emploi des agents en situation de handicap, notamment renforcée par une convention passée avec le Fonds d'Insertion des Personnes Handicapées de la Fonction Publique en juillet 2012,

Considérant que les possibilités de réduction du temps de travail avec compensation financière sont limitées dans la fonction publique au regard des dispositifs comparables dont peuvent bénéficier les salariés du régime général,

Considérant que la collectivité souhaite pouvoir aménager le temps de travail de certains agents dont le maintien dans l'emploi ne permet aucune autre alternative que de diminuer leur temps de travail,

Vu l'avis de la commission Finances et Administration Générale du vendredi 6 décembre 2013,

Vu l'avis du bureau communautaire du vendredi 6 décembre 2013,

Vu la note explicative de synthèse, jointe à la convocation et valant exposé des motifs,

**Après en avoir délibéré,**

### **DECIDE**

- d'autoriser un aménagement du poste permettant un temps de travail réduit mieux adapté à l'état de santé de l'agent.

Les bénéficiaires seront les agents :

- ayant la Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé (RQTH) et souffrant d'une pathologie gravement invalidante de manière chronique,
- répondant aux critères de la première catégorie des invalides du régime général,
- et dont le dossier aura reçu un avis favorable du médecin de prévention et de la commission d'attribution.

- de garantir une compensation financière selon les modalités définies ci-après :

Temps travaillé	Traitement versé (en % du traitement initial)
50 ou 60 %	85%
70, 80 ou 90 %	100%

Le régime indemnitaire et la NBI seront modulés en fonction du taux d'emploi réellement exercé.

L'agent devra s'engager sur l'honneur à ne pas déjà percevoir de pension d'invalidité de la sécurité sociale.

- d'accompagner les services dans la mise en œuvre et le suivi de ces aménagements de temps de travail individuel à adapter en fonction du contexte du service public à assurer.

Les dépenses correspondantes seront imputées au budget principal et aux budgets annexes.

## NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE

### **AGENTS EN SITUATION DE HANDICAP AMÉNAGEMENT DE TEMPS DE TRAVAIL POUR RAISON DE SANTÉ**

Reims Métropole est engagée dans une politique d'insertion et de maintien dans l'emploi des agents en situation de handicap, notamment renforcée par une convention passée avec le Fonds d'Insertion des Personnes Handicapées de la Fonction Publique en juillet 2012.

Les possibilités de réduction du temps de travail avec compensation financière sont limitées dans la fonction publique au regard des dispositifs comparables dont peuvent bénéficier les salariés du régime général.

En l'absence de solution alternative d'aménagement technique et/ou organisationnel des postes notamment par le télétravail, la collectivité souhaite pouvoir diminuer le temps de travail de certains agents.

- Critères d'examen des situations :

Pour permettre cet aménagement, les agents devront répondre aux critères d'éligibilité suivants :

- posséder la RQTH (Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé) obtenue auprès de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées,
- souffrir d'une pathologie gravement invalidante de manière chronique,
- répondre aux critères de première catégorie des invalides selon l'avis d'un médecin conseil ou agréé, mandaté par la DRH qui se prononcera en se basant sur le barème utilisé par la sécurité sociale,
- obtenir l'avis favorable du médecin de prévention et de la commission pluridisciplinaire.

La commission pluridisciplinaire sera composée de l'Adjoint délégué au personnel, du médecin de prévention et d'un représentant de chaque entité de la DRH concernée (Equipe de Direction, Service Gestion des Conditions de Travail, Service Social, Psychologue Médiateur).

Elle examinera les situations et émettra un avis sur chacune d'entre elles.

La décision d'octroi sera prise par l'élu sur la base des avis émis par la commission.

- Modalités :

La compensation financière s'inspire du calcul de la pension d'invalidité de 1<sup>ère</sup> catégorie dans le régime général (principe de partage entre l'agent et l'employeur si l'agent travaille moins de 70%) :

Temps travaillé	Traitement versé (en % du traitement initial)	Répartition de l'effort financier (en % du salaire de départ)	
		Agent	Collectivité
50 ou 60 %	85%	15%	25 ou 35 %
70, 80 ou 90 %	100%	0	10 à 30 %

Le régime indemnitaire et la NBI seront modulés en fonction du taux d'emploi réellement exercé.

L'agent devra s'engager sur l'honneur à ne pas déjà percevoir de pension d'invalidité de la sécurité sociale.

Les expertises réalisées par le médecin conseil ou agréé seront prises en charge par l'employeur de l'agent.

L'aménagement sera accordé par périodes de six mois renouvelables.

La présente délibération a pour objet de valider la mise en place de ce dispositif de maintien dans l'emploi des agents atteints d'une pathologie invalidante de manière chronique.

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

Rapporteur

**AGENTS EN SITUATION DE HANDICAP  
AMÉNAGEMENT DE TEMPS DE TRAVAIL POUR RAISON DE SANTÉ**

La présente délibération a pour objet de valider la mise en place d'un dispositif de maintien dans l'emploi des agents atteints d'une pathologie invalidante de manière chronique.